



VILLE D'AIRE SUR L'ADOUR

Hôtel de Ville - 40800 AIRE SUR L'ADOUR - Landes -

Tél. : 05.58.71.47.00 - Fax : 05.58.71.84.49

Courriel : mairie@aire-sur-adour.fr - Internet : <http://www.aire-sur-adour.fr>

REPUBLIQUE
FRANCAISE

DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE
DU
JEUDI 02 AVRIL 2026

OBJET : Détermination des modalités d'exercice du droit à la formation des élus municipaux
Délibération n° 2026-019

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX, LE JEUDI DEUX AVRIL A DIX-NEUF HEURES TRENTE,
Le Conseil Municipal de la Commune d'Aire sur l'Adour, légalement convoqué en date du vendredi 27 mars 2026, s'est assemblé, en l'Hôtel de Ville - Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. MARTI Jérémy, Maire.

PRESENTS : Mmes et MM. Jérémy MARTI, Agathe BOURRETERE, Emmanuel MAUMUS, Florence GACHIE, Paulette SAINT-GERMAIN, Julien VALETTE, Carole DUPRIEU, Jean-Baptiste ANGEL, Patricia DUFAU, Sébastien PRIAN, Nathalie LENCAUCHEZ, Jean-Pierre TRABESSE, Virginie LUCBERNET, Florent LARQUE, Grégoire CASSOU, Julie STEFANIAK, Jean-Michel TOLDI, Patricia DARRIBEAU, Romain VITO, Mylène VACHER, Corinne LAFFITTAU, Tony FRANCHETTO, Isabelle MECHIN, Damien SORRAING, Chrystelle BARON, Stéphane LABORDE, Sophie LEFEVRE.

PROCURATIONS : M. Johann FRANCKE à Agathe BOURRETERE, Mme Myriam DUCOURNAU à Virginie LUCBERNET.

EXCUSE :

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Emmanuel MAUMUS

<p>Conseillers Municipaux en exercice : 29 Conseillers Municipaux présents : 27 Conseillers Municipaux ayant donné procuration : 2 Conseillers Municipaux excusés : 0</p>

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2123-12 et suivants et les articles R 2123-12 et suivants,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice par les élus locaux de leur mandat,

Vu le rapport présenté par M. le Maire,

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L 2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales « *Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une*



formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation [...]

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre [...] Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal »,

Considérant tout l'intérêt de déterminer des modalités pratiques d'exercice du droit à la formation des élus municipaux,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

Article 1 : De préciser les modalités d'application du droit à la formation des élus municipaux :

- Les membres du conseil municipal bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation d'une durée de vingt heures, cumulable sur toute la durée du mandat. Il est financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1%, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil. La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat.

- Indépendamment des autorisations d'absence et des crédits d'heures prévus aux articles L. 2123-1, L.2123-2 et L. 2123-4, les membres du conseil municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation d'une durée maximum fixée à dix-huit jours par élu, pour toute la durée du mandat et ce, quel que soit le nombre de mandats détenu.

Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

- Les frais de déplacement, de séjour (restauration, hébergement) et d'enseignement engagés dans ce cadre donnent droit à remboursement par la commune au profit des élus municipaux concernés sur présentation de justificatifs. Les frais de déplacement et de séjour (restauration, hébergement) seront pris en charge par la commune, sur justificatifs, dans les conditions définies par le décret fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

- Les pertes de revenu subies par les élus municipaux du fait de l'exercice de ce droit à la formation seront compensées par la commune dans la limite de dix-huit jours par élu et pour toute la durée du mandat et d'une fois et demi la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure. Dans ce cas, l'élu devra justifier auprès de la commune qu'il a effectivement subi une perte réelle de revenu liée à l'exercice de son droit à la formation.

Si l'élu subit une perte effective de revenu inférieure à ce taux plafond, ce dernier ne se verra alors compenser par la commune, sur justificatifs, que la perte réelle de revenu subie. En revanche, si la perte effective de revenu est supérieure à ce taux plafond, la différence ne pourra faire l'objet d'aucune compensation financière par la commune.

- Seuls pourront être pris en charge par la commune les frais et dépenses directement liés aux formations suivies par les élus municipaux dans le cadre du droit à la formation des élus locaux et mises en œuvre par des organismes agréés à cet effet par le Ministère chargé des collectivités territoriales comme stipulé notamment par les dispositions des articles L.2123-16 et R.2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- Concrètement, les élus municipaux souhaitant suivre une formation devront obligatoirement déposer une demande écrite auprès de M. le Maire. Ce dernier examinera alors la demande au vu notamment du programme de la formation (incluant la date et la durée de la formation dont le suivi est sollicité) ainsi que d'une estimation détaillée de son coût et de l'ensemble des frais annexes qui s'y rattachent (frais de déplacement, de séjour, de



repas, etc...). Cette estimation financière devra obligatoirement accompagner toute demande de formation, tout comme la justification de l'agrément par le Ministère chargé des collectivités territoriales de l'organisme formateur et le programme de formation. Aucun élu ne pourra prétendre à quelque remboursement de formation et des frais y afférents ou à une compensation au titre des pertes de revenus s'il n'a pas obtenu, préalablement, l'accord exprès et écrit de M. le Maire pour pouvoir suivre la formation et si l'organisme formateur n'est pas agréé par le Ministère chargé des collectivités territoriales.

Dans tous les cas, les élus doivent suivre exclusivement des formations adaptées et utiles à l'exercice effectif de leur mandat municipal.

Les dépenses correspondantes seront inscrites chaque année dans le cadre du vote du Budget primitif de la commune sans pouvoir excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la commune.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux voyages d'études des conseillers municipaux. Dans ce cas, une délibération spécifique devra être prise par le Conseil Municipal.

Article 2 : D'autoriser M. le Maire à prendre toutes les décisions et à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an que dessus

Ont signé au registre les membres présents

Pour copie conforme

A Aire sur l'Adour, le 02 avril 2026

Le Maire,




Jérémy MARTI

Le Maire certifie que :

- l'acte a été télétransmis électroniquement le :
- l'acte est devenu exécutoire le :
- l'acte a été publié/affiché le :

Identifiant unique : 040-214000010-